

FICHE N°25 : SECRET PROFESSIONNEL et OBLIGATION DE SIGNALEMENT

1-Principe

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Il existe, parallèlement un secret de l'enquête (article 11 du code de procédure pénale). Ce secret s'impose aux professionnels de santé requis ou commis.

L'article 226-13 du code pénal dispose que «la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende».

Dès lors se pose la question pour les professionnels de santé de la conciliation entre cette règle avec celle de l'article 40 du code de procédure pénale dispose que «Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République».

L'article 434-1 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende «le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives».

Le dernier alinéa de l'article 434-1 du code pénal prévoit toutefois que les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent se voir condamnées sur le fondement de cet article si elles ne procèdent pas au signalement prévu. Cependant ces professionnels sont parfaitement libres de procéder ou non à un tel signalement (Cass. crim., 14 février 1978).

L'article 434-3 du code pénal réprime le fait de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cet article prévoit également que, sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226- 13.

2-Les dérogations

2-1-Les dérogations légales

- personne blessée par arme blanche ou arme à feu
- mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger
- sévices permettant de présumer de violences sexuelles

- caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui de la personne détenant une arme ou ayant manifesté son intention d'en détenir une
- personne fuyant ou sortant de l'établissement de santé contre avis médical alors qu'elle se trouve en péril du fait de son état de santé
- découverte d'une arme à feu, d'un objet incendiaire ou explosif ou de toute arme présentant un danger particulier
- naissances
- décès
- maladies contagieuses
- maladies vénériennes
- hospitalisation sur demande d'un tiers
- hospitalisation d'office
- alcooliques présumés dangereux
- incapables majeurs
- accident du travail et maladie professionnelle
- pension militaire d'invalidité
- pension civile et militaire de retraite
- indemnisation des personnes contaminées par le VIH
- recherches dans le domaine de la santé
- évaluation d'activité dans les établissements de santé

2-2-La jurisprudence

- rente viagère
- testament
- assurance vie
- réquisition
- expertise